

**DECISION N°2024-17 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS DE JANVIER 2024 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION DAGANA-PODOR-SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

**LE CONSEIL DE REGULATION**

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE), notamment son article 7 ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- VU** l'arrêté ministériel n°7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- VU** l'arrêté ministériel n°7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier de charges ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 16 novembre 2018 et relative à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 31 janvier 2023 et relatif à la fusion entre les sociétés de projet COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2022-38 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis pour la période 2022-2026 ;
- VU** la Décision n° 2024-11 du 21 mars 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- VU** la lettre n°16/2024/DG/MSD du 08 avril 2024 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de janvier 2024 au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis ;

**VU** la lettre n°000391/CRSE/DRE/MAN du 15 avril 2024 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER pour la validation des données pour le mois de janvier 2024 soumises par COMASEL SA ;

**VU** la lettre n°24/0254/SD-PGP/MSD/ad du 24 avril 2024 de l'ASER relative à la validation des données soumises pour le mois de janvier 2024 par COMASEL SA ;

Sur la note du Directeur de la Régulation Economique,

**après avoir délibéré, le** 13 MAI 2024

## **I. SUR LES FAITS**

L'article 61 de la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisant pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, intègre en annexe les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, fixés par Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'Etat.

L'avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer, dans un délai de 15 jours, sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis. A défaut de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

La CRSE a fixé, par Décision n°2022-38 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires de référence applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis, pour la période 2022-2026.

En 2024, la CRSE par Décision n°2024-11 du 21 mars 2024 a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Par ailleurs, l'Etat et COMASEL Saint Louis ont signé en 2023 l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Saint Louis, partout où

f

il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

Sur cette base, COMASEL SA, par lettre en date du 08 avril 2024, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 236 150 800 FCFA portant sur le mois de janvier 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 15 avril 2024, a transmis à l'ASER la demande de COMASEL SA pour la validation des données soumises dans un délai de 15 jours.

L'ASER, par courrier reçu le 24 avril 2024, a validé les données de facturation soumises par COMASEL SA pour le mois de janvier 2024.

## II. ANALYSE

Elle porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre des ventes du mois de janvier 2024, dans la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence tenant compte de l'indexation, s'élève à 368 012 212 FCFA.

En application du tarif harmonisé, COMASEL SA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 135 591 125 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 232 421 087 FCFA pour le mois de janvier 2024 au titre de l'exploitation de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

**Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service**

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	5 474	400	207	9 377	15 458
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	19 487 835	3 030 971	1 597 890	111 474 429	135 591 125
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	58 881 493	8 385 555	4 295 512	296 449 652	368 012 212
Ecart de revenus = (B) - (A)	39 393 658	5 354 584	2 697 622	184 975 223	232 421 087
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	41 600 629	4 202 955	2 962 768	146 072 588	194 838 940
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	143 403	16 075	12 109	605 599	777 186
Total recharge supplémentaire : $\sum E_p$ (KWh)	72 004	17 428	5 553	626 571	721 555
Tarif harmonisé : $T_h$ (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : $T_{S4}$ (FCFA/KWh)	240	240	240	240	240
Composante Energétique en FCFA: $(\sum F_p - (E_p * T_h) + \sum E_p * (T_{S4} - T_h))$	39 393 658	5 354 584	2 697 622	184 975 223	232 421 087

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 10 361 110 FCFA. Le montant perçu par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 6 631 482 FCFA ; soit un manque à gagner de 3 729 628 FCFA pour le mois de janvier 2024.

4

Un écart de 85 FCFA a été constaté entre le manque à gagner de 3 729 713 FCFA soumis par COMASEL SA au titre de la redevance tableau et celui de 3 729 628 FCFA issu de l'application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'avenant n°1 au Contrat de Concession.

**Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service**

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	5 474	400	207	9 377	15 458
Montant redevance conditions de référence (FCFA) = (A)	3 641 116	266 302	137 655	6 316 037	10 361 110
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	2 348 346	171 600	88 803	4 022 733	6 631 482
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 292 770	94 702	48 852	2 293 304	3 729 628

Au vu de ce qui précède, la CRSE fixe le montant de la compensation de COMASEL SA à 236 150 715 FCFA pour le mois de janvier 2024, dans le cadre de l'exploitation de la Concession de Dagana-Podor- Saint-Louis.

### **Le Conseil de Régulation,**

**Décide :**

#### **Article premier**

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA, au titre de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2024, est fixé à deux cent trente-six millions cent cinquante mille sept cent quinze (236 150 715) de FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Deux cent trente-deux millions quatre cent vingt-et-un mille quatre-vingt-sept (232 421 087) de FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Trois millions sept cent vingt-et-neuf mille six cent vingt-et-huit (3 729 628) de FCFA au titre de la redevance tableau.

#### **Article 2**

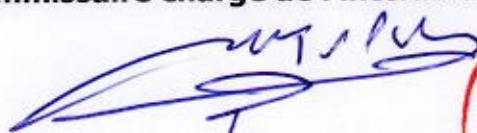
La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 13 MAI 2024

**Pour le Conseil de Régulation**

**Le Commissaire chargé de l'intérim du Président**



**Moustapha TOURE**

